



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.908.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

**ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958**

**RÈGLEMENT NO 67. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX DES AUTOMOBILES  
UTILISANT LES GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS DANS LEUR SYSTÈME DE  
PROPULSION**

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS**

Le 26 septembre 2000, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 67.

.....  
On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/740).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Etrangères et organisations internationales concernés.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 29 septembre 2000



NATIONS  
UNIES

E



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.29/740  
31 août 2000

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 1 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS  
AU REGLEMENT No 67

(Equipement pour gaz de pétrole liquéfié)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quinzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent vingt et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/40, sans modification (TRANS/WP.29/735, par. 118).

---

Paragraphe 6.14.1.2, remplacer "6 750 kPa" par "4 500 kPa".

Paragraphe 6.14.8.1, modifier comme suit :

"6.14.8.1 La soupape de surpression doit être montée à l'intérieur du réservoir ou sur le réservoir, dans la zone où le carburant est en phase gazeuse."

Annexe 8

Ajouter un nouveau paragraphe 3.1.2, ainsi conçu :

"3.1.2 Le présent chapitre définit, outre les prescriptions générales applicables aux tuyaux synthétiques et les épreuves auxquelles ils doivent être soumis, les prescriptions applicables à certains types de matériaux pour tuyaux en matière synthétique et les épreuves auxquelles ils doivent être soumis."

Les paragraphes 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 deviennent les paragraphes 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5.

Paragraphe 3.2.1, ajouter à la fin le texte ci-dessous :

".....

Si la ou les couches intermédiaires de renforcement sont faites d'un matériau résistant à la corrosion, par exemple de l'acier inoxydable, elles sont dispensées de revêtement."

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus :

"3.3.2 **Résistance à la traction et allongement du polyamide 6**

3.3.2.1 La résistance à la traction et l'allongement à la rupture doivent être déterminés selon la norme ISO 527-2, dans les conditions suivantes :

- i) type d'échantillon : 1 BA
- ii) vitesse de traction : 20 mm/min

Le matériau doit être conditionné pendant au moins 21 jours à une température de 23 °C et une humidité relative de 50 % avant l'épreuve.

Critères d'acceptation :

- i) résistance à la traction au moins égale à 20 Mpa
- ii) allongement à la rupture au moins égal à 50 %

3.3.2.2 La résistance au n-pentane doit être déterminée selon la norme ISO 1817, dans les conditions suivantes :

- i) milieu : n-pentane
- ii) température : 23 °C (tolérance selon la norme ISO 1817)
- iii) durée d'immersion : 72 heures

Critères d'acceptation :

- i) changement maximal de volume : 2 %
- ii) changement maximal de la résistance à la traction : 10 %
- iii) changement maximal de l'allongement à la rupture : 10 %

Après exposition à l'air à une température de 40 °C pendant 48 heures, la masse ne doit pas diminuer de plus de 5 % par rapport à la masse initiale.

### 3.3.2.3

La résistance au vieillissement doit être déterminée selon la norme ISO 188, dans les conditions suivantes :

- i) température : 115 °C (température d'essai = température maximale de fonctionnement moins 10 °C)
- ii) durée d'exposition : 24 et 336 heures

Après l'épreuve de vieillissement, les échantillons doivent être conditionnés à une température de 23 °C et une humidité relative de 50 % pendant au moins 21 jours avant l'épreuve de résistance à la traction, conformément au paragraphe 3.3.1.1.

Critères d'acceptation :

- i) changement maximal de la résistance à la traction : 35 % après 336 heures de vieillissement par rapport à ce qu'elle était après 24 heures de vieillissement
- ii) changement maximal de l'allongement à la rupture : 25 % après 336 heures de vieillissement par rapport à ce qu'il était après 24 heures de vieillissement."

Paragraphe 3.4.1.3, remplacer "70 °C" par "115 °C"

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus :

### "3.4.3

**Prescriptions et épreuves pour le revêtement en polyamide 6**

#### 3.4.3.1

La résistance à la traction et l'allongement à la rupture doivent être déterminés selon la norme ISO 527-2, dans les conditions suivantes :

- i) type d'échantillon : 1 BA
- ii) vitesse de traction : 20 mm/min

Le matériau doit être conditionné pendant au moins 21 jours à une température de 23 °C et une hygrométrie relative de 50 % avant l'épreuve.

Critères d'acceptation :

- i) la résistance à la traction ne doit pas être inférieure à 20 Mpa
- ii) l'allongement à la rupture ne doit pas être inférieur à 100 %

3.4.3.2      La résistance au n-hexane doit être déterminée selon la norme ISO 1817, dans les conditions suivantes :

- i) milieu : n-hexane
- ii) température : 23 °C (tolérance selon ISO 1817)
- iii) durée d'immersion : 72 heures

Critères d'acceptation :

- i) changement maximal de volume : 2 %
- ii) changement maximal de la résistance à la traction : 10 %
- iii) changement maximal de l'allongement à la rupture : 10 %

3.4.3.3      La résistance au vieillissement doit être déterminée selon la norme ISO 188, dans les conditions suivantes :

- i) température : 115 °C (température d'essai = température maximale de fonctionnement moins 10 °C)
- ii) durée d'exposition : 24 et 336 heures

À l'issue de l'épreuve de résistance au vieillissement, les échantillons doivent être conditionnés pendant au moins 21 jours avant de subir l'épreuve de résistance à la traction, conformément au paragraphe 3.3.1.1.

Critères d'acceptation :

- i) changement maximal de la résistance à la traction : 20 % après 336 heures de vieillissement par rapport à ce qu'elle était après 24 heures de vieillissement
- ii) changement maximal de l'allongement à la rupture : 50 % après 336 heures de vieillissement par rapport à ce qu'il était après 24 heures de vieillissement."

-----